

UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO

BRAZZAVILLE, le 2 JANVIER 1987

NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 1/87 T.A.

OBJET : LOI N° 23/86 DU 10/12/86 COMPLETANT LA LOI N° 24/63 DU 15/6/63 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA PROFESSION BANCAIRE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 23/86 du 10/12/86

COMPLETANT LA LOI N° 24/63 DU 15 JUIN 1963  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION  
BANCAIRE ET CREANT DES ORGANISMES DESTINES  
A ASSURER L'ETUDE ET LA MISE EN OEUVRE DE  
LA POLITIQUE DE CREDIT AINSI QUE LE CONTRO-  
LE DE LA PROFESSION BANCAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRONULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Les Etablissements financiers pratiquant les opérations de  
crédit et de crédit bail sont soumis aux procédures d'agrément régies par le  
réglementation bancaire et fiscale en vigueur.

ARTICLE 2. - Le "leasing" ou crédit bail est une technique de financement  
permettant à toute entreprise industrielle ou commerciale d'avoir l'usage  
d'équipement ou d'installations de son choix, moyennant le versement de  
loyers pendant une durée déterminée, et de s'en rendre propriétaire en fin  
de contrat, si elle en a convenance, en levant une option d'achat fixée à  
l'avance.

ARTICLE 3. - Il existe deux sortes de crédit bail à savoir :

- le crédit bail Mobilier
- le crédit bail Immobilier.

ARTICLE 4. - LE CREDIT BAIL MOBILIER :

Il s'agit d'opérations de location de biens d'équipement, ou  
de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par les Etablis-  
sements financiers qui en demeurent propriétaires.

.../...

Ces opérations quelle que soit leur qualification donnent aux locataires, au plus tard en fin de contrat, la possibilité d'acquérir tout ou partie de biens loués moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

ARTICLE 5.- LE CREDIT BAIL IMMOBILIER :

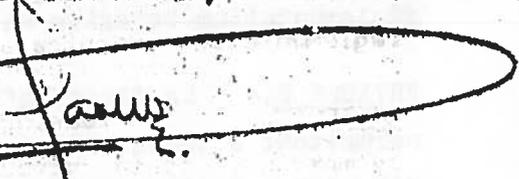
Le crédit bail immobilier constitue une série d'opérations par lesquelles un Etablissement Financier donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par lui ou construits pour son compte.

Quelle que soit leur qualification, ces opérations permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par l'acquisition directe ou indirecte des droits d'usufruit du terrain sur lequel ont été édifiés la ou les immeubles, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

ARTICLE 6.- Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application de la présente Loi.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1986

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

